

DEPARTEMENT DU GARD

A.R.S. Occitanie – Délégation Départementale du Gard

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GARD RHODANIEN

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS

ENQUÊTES PUBLIQUES

du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus.

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »).
- Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Enquête relative à l'établissement d'un accès à ce champ captant, ainsi que d'une servitude de passage des canalisations.
- Enquête publique portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable.

Titre 1 (Suite)

Annexes et pièces jointes
au rapport du commissaire enquêteur

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Annexes

- I Procès-verbal de synthèse des observations.
- II Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien).

Pièces jointes

- 1 Arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture et organisation d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire relatives au champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») situé sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- 2 Lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Gard en date du 8 juin 2020, fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire.
- 3 Délibération du conseil municipal de Saint Julien de Peyrolas en date du 18/12/2014 : procédure de déclaration d'utilité publique et de dossier loi sur l'eau d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- 4 Délibération du conseil municipal de Saint Julien de Peyrolas en date du 23/09/2015 : approbation des dossiers règlementaires de DUP pour le champ captant des Baumasses destinée à l'alimentation humaine.
- 5 Arrêté de Monsieur le Préfet du Gard (n°30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 portant prescription spécifique à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement - Exploitation du champ captant dit « des Baumasses » situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.
- 6 Décision N° E20000018 / 30 du 11/03/2020, par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.
- 7 Avis d'enquête publique.
- 8 Publications de l'avis d'enquête dans la presse : Extraits des journaux « Midi Libre (2) » et « La Marseillaise (2) ».
- 9 Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Saint Julien de Peyrolas.
- 10 Courriers adressés aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.
- 11 Questionnaire enquête parcellaire adressé en retour.

A La Bruguière, le 22 septembre 2020.

Monsieur Jean HODÈS
Commissaire enquêteur.

A Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Objet : Enquête publique – Procès-verbal de synthèse des observations.

Références : - Code de l'environnement (article R123 – 18).
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Gard en date du 16/08/2020 (article 9).

Pièce jointe : - une annexe.

Les enquêtes publiques conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et enquête parcellaire, concernant le champ captant dit « des Baumasses », situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, ont pris fin le mercredi 16 septembre 2020, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs.

Cette enquête a été marquée par une absence de participation du public tout au long de la période de consultation. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

Au cours de ces enquêtes conjointes, aucune observation orale n'a été formulée, aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou par messagerie électronique. Seule, une observation a été inscrite dans le registre papier.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une très faible curiosité de la part du public.

Par ailleurs, aucun indicateur ne permet de connaître le niveau de consultation de ce dossier sur les différents sites où il était en ligne (Préfecture du Gard – Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien – site de la commune de Saint Julien de Peyrolas).

A l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des trois permanences que j'ai assurées, ne permet pas de mettre en évidence un quelconque sentiment de prise en compte du projet par la population, pas plus que d'une véritable curiosité le concernant.

Si le public, au sens large, a effectivement semblé peu intéressé par le projet, il convient également de noter que parmi les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire un seul s'est manifesté et a inscrit une observation dans le registre.

Sans pouvoir justifier avec certitude ce faible intérêt du public, l'absence de participation de la population peut être interprétée comme un consensus pour un projet dont elle aurait perçu l'intérêt général, l'utilité publique et la pertinence au niveau des choix retenus.

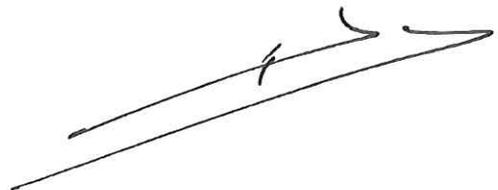
L'analyse de la seule observation formulée et les questions posées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête font l'objet de l'annexe à ce courrier.

La question soulevée par M. VENANT JP et celles du commissaire enquêteur méritent, à mon sens, des réponses de votre part.

Cette dernière phase de l'enquête publique permet effectivement au responsable du projet, s'il le souhaite, d'apporter des précisions (notamment sur la connaissance du projet par le public) ou de proposer de faire évoluer à la marge le projet soumis à enquête publique, en réponse aux différentes observations formulées.

Pour cela, vous pouvez m'adresser un mémoire en réponse au présent document, qui devra me parvenir au plus tard le mercredi 7 octobre 2020, conformément à l'article 9 de l'arrêté cité en référence.

M. Jean HODÈS
Commissaire enquêteur



Copies à :

- Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'A.R.S. Occitanie.
- Monsieur le Maire de Saint Julien de Peyrolas

ANNEXE

à la lettre du 22 septembre 2020

1. Observation de Monsieur VENANT Jean Paul inscrite sur le registre d'enquête parcellaire :

« Je suis venu voir le commissaire enquêteur, au sujet du courrier que j'ai reçu, dans lequel il est mentionné un risque d'expropriation dans l'avenir ».

A l'occasion de notre rencontre, lors de la permanence du 17 septembre 2020, M. VENANT m'a précisé qu'il a vendu, sans difficulté, les parcelles 254 et 255 à la municipalité, pour permettre la réalisation du projet. Il est donc favorable à ce projet.

En revanche, le courrier que la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien lui a adressé 21 juillet 2020 a fait naître chez lui des inquiétudes.

Il est fait mention dans ce courrier « ...autour du champ captant « des Baumasses » une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci ».

Il craint donc l'expropriation sur d'autres parcelles qui lui appartiennent encore.

2. Questions du commissaire enquêteur :

2.1. A l'occasion de sa visite, M. VENANT m'a remis le questionnaire qui était joint au courrier de la Communauté d'agglomération mentionné ci-dessus.

Dans ce courrier, il est précisé que ce questionnaire devait être complété et retourné dans les meilleurs délais, non pas à l'autorité origine mais à Monsieur le Maire de Saint Julien de Peyrolas.

Quel est le bilan de ces réexpéditions ? Outre les renseignements administratifs, ces documents sont-ils accompagnés de commentaires, d'observations, de questions ?

Des copies de ces documents devront être adressées au commissaire enquêteur pour qu'elles soient annexées à son rapport.

2.2. Si l'information du public sur les modalités d'organisation de ces enquêtes conjointes et sur le contenu du dossier d'enquête a été conduite conformément à la réglementation, l'absence de participation du public pose en revanche inévitablement la question de son niveau réel d'information, à l'issue de la phase d'élaboration du projet.

Les modalités de cette information préalable ne sont pas formalisées comme cela peut être le cas de la concertation lors de l'élaboration de certains documents d'urbanisme.

Il serait néanmoins intéressant de pouvoir préciser les actions d'information retenues (points de situation réguliers à l'occasion des conseils municipaux – réunion(s) publique(s) – publication dans le bulletin communal...) pour informer la population durant la phase d'élaboration du projet.



À Bagnols-sur-Cèze, le 07 octobre 2020

M. Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Nathalie BRES
Chef du secteur Nord
✉ n.bres@gardrhodanien.fr
☎ 04 66 90 58 00

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations des enquêtes publiques, préalable à la DUP et enquête parcellaire, concernant le champ captant dit « des Baumasses » à Saint-Julien de Peyrolas

Monsieur,

Je donne suite à votre courrier, reçu le 22 septembre 2020 de transmission du procès-verbal de synthèse des observations du public dans le cadre des enquêtes publiques, préalable à la DUP et enquête parcellaire, concernant le champ captant dit « des Baumasses » à Saint-Julien de Peyrolas.

Vous trouverez ci-après notre réponse à l'observation recensée :

Pour le parcellaire : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien n'envisage pas d'expropriation à l'heure actuelle du projet ni dans le cadre des futurs travaux : pose de conduites et création puis mise en exploitation du forage des Baumasses 2. En effet, des servitudes existent déjà entre la Mairie et M. VENANT Jean-Paul pour le passage de véhicules et le passage de conduites d'eau potable sur les parcelles B265, B266, B267, B268 et B269.

Vous trouverez ci-après nos réponses aux questions recensées :

Concernant les questionnaires aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien confirme qu'elle a bien envoyé aux personnes concernées les courriers et questionnaires comme vous pourrez le constater avec les accusés-réception en pièces jointes. D'autre part, ces courriers/questionnaires n'ont pas suscité de retour tant au niveau de la Mairie qu'au niveau de la communauté d'agglomération.

Concernant l'information du public à l'issue de la phase d'élaboration du projet : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien laisse le soin à la Mairie de répondre sur les actions d'informations qu'elle avait retenues en amont de l'enquête publique. En effet, la communauté d'agglomération n'est compétente en matière d'eau potable uniquement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président

Jean-Christlan REY

PJ : Accusés-réception des courriers / questionnaires aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Propriété des parcelles à proximité du champ captant des Baumasses



section	parcelle	propriétaire
B	254	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	255	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	264	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	1656	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	1658	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	1659	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	1660	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas
B	1662	Mairie de Saint-Julien de Peyrolas

section	parcelle	propriétaire
B	265	VENANT Jean-Paul
B	266	VENANT Jean-Paul
B	267	VENANT Jean-Paul
B	268	VENANT Jean-Paul
B	269	VENANT Jean-Paul



pour ces parcelles,
il existe une servitude de passage
entre la Mairie et M. VENANT
cf. acte notarié

3/18



PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ
AU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE
DE ... S.P.F. N.UM.05.11.
LE ... 06/02/16 ...
VOLUME ... 2016/ NUMÉRO ... 6792
CST 4500€

100137601
KMP/KMP/
L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE TREIZE JUIN

Au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Karine MEY-PIALAT, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Karine MEY-PIALAT et Alain BOTTET Notaires Associés »,
titulaire d'un Office Notarial à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard), 20 Rue de la Liberté,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Monsieur Jean-Paul, François **VENANT**, retraité, demeurant à SAINT JULIEN
DE PEYROLAS (30760) 1194 route de Barjac.

Né à SAINT JULIEN DE PEYROLAS (30760) le 6 décembre 1947.

Divorcée en premières noces de Mme Marie Hélène Renée FLACHY suivant
jugement rendu par le TGI de NIMES (Gard), en date du 24 septembre 1980.

Veuf de Madame Chantal Claudette **BLANCHEMANCHE** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/18
2

- ACQUEREUR -

La commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, département du Gard, dont le siège est à SAINT JULIEN DE PEYROLAS (30760), identifiée au SIREN sous le numéro 213002736

QUOTITES ACQUISES

SAINT JULIEN DE PEYROLAS acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Paul VENANT, veuf de Madame Chantal Claudette BLANCHEMANCHE, est présent à l'acte.

- La commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** est représentée à l'acte par son Maire Monsieur René FABREGUE.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 visée par la Préfecture du Gard le 23 décembre 2014 dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (GARD) 30760 Lieu-dit le devois.
Des parcelles

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0254	LE DEVOIS	00 ha 52 a 30 ca
B	0255	LE DEVOIS	00 ha 33 a 30 ca
B	0264	LE DEVOIS	00 ha 06 a 15 ca
B	1656	LE DEVOIS	00 ha 06 a 28 ca

Total surface : 00 ha 98 a 03 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

La parcelle cadastrée section B, N° 1656 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairesment cadastré section B numéro 262 lieudit le Devois pour une contenance de deux hectares quatre ares treize centiares (02ha 04a 13ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section B numéro 1657 lieudit le Devois pour une contenance de un hectare quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares (01ha 97a 85ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Christian LEVEQUE géomètre expert à BAGNOLS SUR CEZE (Gard), le 21 septembre 2015 sous le numéro 9384.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage sera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN**.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 28 janvier 2008 , publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 18 février 2008, volume 2008P, numéro 1571.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 22 février 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 27 février 2008 volume 2008P numéro 1812.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 21 octobre 2011 , publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 10 novembre 2011, volume 2011P, numéro 8527.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 13 février 2012 volume 2012P numéro 1599.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Ce droit de passage concernera également un droit de passage souterrain des canalisations d'eau potable de la commune.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

Désignations des biens

FONDS SERVANT : les parcelles situées à SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), cadastrées :

Section B, lieudit le Devois, Ns° :

0265, pour 15 ares 60,

0266, pour 31 ares 73

Section B, lieudit les Baumasses, Ns° :

0267, pour 17 ares 75,

0268, pour 25 ares 37,

0269, pour 01 hectare 32 ares 70.

Appartenant à M. Jean-Paul VENANT, en vertu des actes suivants :

- Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 28 janvier 2008, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 18 février 2008, volume 2008P, numéro 1571, et suivie d'une attestation rectificative a été établie par le notaire le 22 février 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 27 février 2008 volume 2008P numéro 1812.

- Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 21 octobre 2011, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 10 novembre 2011, volume 2011P, numéro 8527, et suivie d'une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 13 février 2012 volume 2012P numéro 1599.

FONDS DOMINANT :

Les puits des Baumasses situés sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard) et cadastrés :

Section B, lieudit le Devois, Ns° :

1656, pour 06 ares 28, appartenant à la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), en vertu des présentes.

1662, pour 01 are 31,

1660, pour 91 centiares, appartenant à la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), pour en avoir fait l'acquisition des époux CHAIAL/ABDEJLIL, en vertu d'un acte reçu par Me Karine MEY-PIALAT, Notaire soussigné, en date de ce jour, dont la publicité sera requise avant celle des présentes.

7/18

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, ayants droit et préposés, pour le besoin de leurs activités, et notamment afin de permettre l'accès aux deux puits d'eau potable exploités par la commune.

Ce droit de passage s'exercera sur le chemin représenté sur le plan ci-joint et annexé Nord-Est/Sud-Ouest longeant les parcelles B 265 - 266 - 267 - 268 et 269, "fonds servant", en direction de la voie communale. Cette servitude servira d'accès de secours aux puits Baumasses I et Baumasses II en cas d'indisponibilité du chemin cadastré B 264.

Il est précisé également que ce chemin comprend des canalisations d'eau potable de la commune.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage par le propriétaire du fonds dominant ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent euros (100.00 eur), compris dans le prix de la présente vente constituant une condition essentielle sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

RESILIATION PARTIELLE DU BAIL RURAL A LONG TERME

Le BIEN est loué par bail rural à long terme aux termes d'un acte reçu par Me Philippe RIVIER, Notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard), en date du 20 mars 1995, publié à NIMES II (Gard), le 12 avril 1995, V° 1995P, N°2691, consenti au profit de M. Jean-Paul VENANT, intervenant ci-dessus aux présentes pour accepter la résiliation pure et simple du bail à compter de ce jour seulement en ce qu'il porte sur ce BIEN.

La résiliation partielle est consentie et acceptée sans aucune indemnité.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, le montant des fermages restant dus sur ce BIEN s'élève à cent euros (100.00 eur)

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Toutefois, conventionnellement entre les parties, il a été convenu que LE VENDEUR, en la personne de M. Jean-Paul VENANT, puis par la suite, son fils Joris VENANT pourra continuer l'exploitation agricole (hors parcage d'animaux) des parcelles cadastrées B 255 et 254 (hors portion grillagée délimitant le périmètre de protection immédiate du forage "Baumasses II").

8/17

Cette autorisation ne bénéficiera à aucune autre personne que le vendeur, ou son fils Joris VENANT (et à condition qu'il exerce une activité agricole) et elle est conditionnée à l'obligation de ne pas utiliser de pesticides et de respecter le code de l'agriculture raisonnée en ce qui concerne l'usage de composés azotés, de sorte qu'il n'y ait pas de pollution pouvant atteindre les puits.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent euros (100.00 eur), compris dans le prix de la présente vente constituant une condition essentielle sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **DIX MILLE EUROS (10 000.00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement doit intervenir en application de l'article premier du décret numéro 55-630 du 20 Mai 1955, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, au moyen d'un virement qui sera émis au nom du notaire, sans intérêts, et après production par le notaire au Trésorier Payeur Municipal d'un renseignement hypothécaire urgent sur formalités ne révélant sur le **BIEN** aucune inscription hypothécaire de quelque nature que ce soit et mentionnant la publication de la présente vente, ainsi qu'après production d'une copie authentique revêtue de la mention de publication.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **VENDEUR**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de NIMES II (Gard).

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Jean-Paul VENANT
Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des Impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :
Pour l'avoir recueilli dans les successions de ses parents, les époux VIGNAL/CHARPAIL.

9/17

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER, notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 28 janvier 2008 pour une valeur de cinquante-six mille trois cent dix-huit euros (56 318.00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME, le 18 février 2008 volume 2008P, numéro 1571.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER, notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 21 octobre 2011 pour une valeur de vingt-six mille huit cent soixante-huit euros (26 868.00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME, le 10 novembre 2011 volume 2011P, numéro 8527.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de BAGNOLS SUR CEZE CEDEX - 24 AVE DE L ANCISE BP 162 - 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2015.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit DIX MILLE EUROS (10 000.00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 10 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

10/18

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	10 000.00	0,10%	15 euros

» **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Les présentes ont été conclues à l'amiable entre les parties et résultent d'un acte d'engagement signées par elles et dont un original demeura joint aux présentes après mention.

Les parties dispensent le notaire d'en relater les conditions, les connaissant puisque négociées entre elles, et comme faisant partie intégrante des présentes.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 31 mai 2016 et certifié à la date du 27 mai 2016 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,

12/17

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Il précise toutefois, qu'il bénéficiait d'un bail rural à long terme conclu aux termes d'un acte reçu par Me Philippe RIVIER, Notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard), en date du 20 mars 1995, publié à NIMES II (Gard), le 12 avril 1995, V° 1995P, N° 2691 mais que ses qualités de locataire et propriétaire ont été réunies après le décès du survivant de ses parents, les époux VENANT/CHARPAIL.

M. Jean-Paul VENANT renonce à tout droit d'exploitation sur les parcelles vendues.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'ACQUEREUR a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 avril 2016, des prix et conditions de la vente.

La "SAFER" a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, en conséquence son silence vaut renonciation à ce droit.

Une copie de la lettre recommandée et de l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit et approuvé.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

14/17

ORIGINAIREMENT,

1/ - La parcelle vendue anciennement cadastrée B 262, et nouvellement 1656 appartenait personnellement à Mme VENANT née CHARPAIL, ci-après nommée et qualifiée pour lui avoir été donnée sa mère, Mme CHARPAIL née DELOULE, aux termes d'un acte reçu par Me Jacques SABADEL, notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard), le 17 juin 1977, par préciput et hors part.

Aux termes dudit acte, la donatrice avait faire réserve à son profit de diverses charges et conditions, notamment réserve d'usufruit, charges éteintes par suite de son décès survenu depuis de nombreuses années.

Une expédition dudit acte a été régulièrement publiée au bureau des hypothèques de NIMES II (Gard), le 27 juin 1977, V° 1393, N°8.

2/ - le surplus, soit les parcelles vendues cadastrées B 254 - 255 - 264 dépendaient de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre le époux VENANT/CHARPAIL (mariés sans contrat et sans changement de régime matrimonial à la Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), le 10 avril 1945), par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me Jacques SABADEL, Notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard), en date du 03 mai 1979,

De la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON, moyennant le prix de 155.100,00 francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été régulièrement publiée au bureau des Hypothèques de NIMES II (Gard), le 17 mai 1979, V° 1846, N° 24.

Décès de Mme Paulette VENANT

Madame Paulette, Joséphine, Louise CHARPAIL, en son vivant retraité, demeurant à SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard),

Née audit lieu, le 1er janvier 1921,

Epouse de M. Henri, Léon VENANT, avec laquelle elle était mariée sans contrat et sans changement de régime matrimonial à la Marie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), le 10 avril 1945.

Est décédée à PONT SAINT ESPRIT (Gard), le 26 février 2005, en l'état d'une donation entre époux aux termes de laquelle elle léguait à son époux survivant l'universalité des biens et droits immobiliers composant sa succession, reçu aux minutes de Me Jacques SABADEL, Notaire à PONT SAINT ESPRIT, le 03 juin 1977, régulièrement enregistrée.

Elle laissait pour recueillir sa succession :

A/ - son époux survivant, M. Henri, Léon VENANT,

Comme commun en biens meubles et acquêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

A cause des droits, reprises et récompenses qu'il pouvait avoir à exercer contre la succession

Donataire de t des biens et droits mobiliers et immobiliers pouvant dépendre de la succession, réductible en présence d'un enfant, à la totalité en usufruit, ou encore à trois quarts en usufruit et un quart en pleine propriété ou la quotité disponible permise en époux en présence d'un enfant, soit moitié en pleine propriété,

Héritier en vertu de l'article 757 du Code Civil, au choix, soit de la totalité des biens en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondant avec le bénéfice de la libéralité ci-dessus.

B/ - et comme seul et unique héritier à réserve et de droit pour le tout, sous le support des droits revenant à son père, son fils unique issu de son union avec ledit M. VENANT :

Monsieur Jean- Paul, François VENANT, « VENDEUR » aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constaté dans un acte de notoriété dressée par Me Philippe RIVIER, notaire associé à PONT SAINT ESPRIT, le 14 mars 2005

L'acte d'option a été reçu par ledit notaire le 24 juin 2005. Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession

L'attestation notariée a été dressée le 28 janvier 2008, dont une copie authentique a été régulièrement publiée à NIMES II (Gard), le 18 février 2008, V° 2008P, N° 1571, suivie d'une attestation rectificative publiée à NIMES II (Gard), le 27 février 2008, V° 2008P, N 1812.

Décès de M. Henri VENANT

M. Henri, Léon VENANT, en son vivant propriétaire, demeurant à SAINT JULIEN DE PEYROLAS 5Gard),

Né à BARJAC (30), le 15 janvier 1919,

Veuf non remarié de Mme Paulette CHARPAIL,

Est décédé à BAGNOLS SUR CEZE 5Gard), le 08 avril 2009, laissant pour recueillir sa succession comme seul et unique héritier à réserve et de droit pour le tout, son fils unique issue de son union avec ladite dame CHARPAIL :

- M. Jean-Paul VENANT, « VENDEUR » aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constaté dans un acte de notoriété dressé par Me Philippe RIVIER, Notaire à PONT SAINT ESPRIT, le 02 juillet 2009.

Et dans une Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe RIVIER notaire à PONT SAINT ESPRIT (Gard) le 21 octobre 2011, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 10 novembre 2011, volume 2011P, numéro 8527, et suivie d'une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 13 février 2012 volume 2012P numéro 1599.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en comparution des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée en comparution des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser

16/17

et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

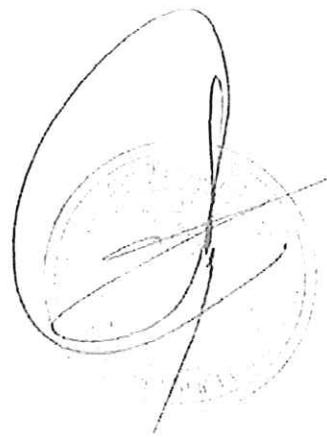
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

18/10/15

Ont signé : M Jean Paul VENANT, M FABREGUE esqualité, et Me MEY-PIALAT, Notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.





PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 16 juillet 2020

**ARRÊTÉ préfectoral portant
ouverture d'enquêtes publiques**

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») situé sur le territoire de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de *protection immédiate, rapproché et éloignée* implantés sur cette même commune, laquelle commune fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L. 123-6, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 et suivants et R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental du 29 août 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64,

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

VU la délibération du conseil municipal de la **Commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS** du 18 décembre 2014 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit « des Baumasses » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000018/30, en date du 11 mars 2020, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Jean HODES commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du champ captant dit « des Baumasses » situé sur la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), situé sur la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire de ladite commune ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,
- à une enquête publique relative à l'établissement d'un accès à ce champ captant ainsi que d'une servitude de passage des canalisations
- et à une enquête publique portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable.

Ce champ captant a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**.

Monsieur Jean Christian REY, Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président et ses services fourniront toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site internet de cette communauté d'agglomération permettant de prendre connaissance du présent dossier est :

<https://www.gardrhodanien.fr/cvironnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>.

Le numéro de téléphone de cette même communauté d'agglomération est : **04.66.90.58.00**.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** suivant : agglodelcau@gardrhodanien.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ dit « des Baumasses » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean HODES, Colonel de l'arme des transmissions retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique du champ dit « des Baumasses » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- deux Périmètres de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce champ captant,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès aux ouvrages de ce champ captant et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ dit « des Baumasses » concerneront la seule commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pendant 31 jours consécutifs, du lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 16 septembre 2020 à 17 h. afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du lundi matin au vendredi matin 8 h à 12 h ainsi que le lundi et le jeudi après-midi de 14 h à 17 h 30) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres, de préférence en utilisant la formule « courrier suivi », adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjuliendep@gardrhodanien.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser, de préférence en utilisant la formule « courrier suivi », adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjuliendep@gardrhodanien.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** et de Monsieur le Maire de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** (dans ses implantations de **BAGNOLS SUR CEZE** et de **SAINT NAZAIRE**) et publié par tous autres procédés en usage dans ces deux collectivités 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** et de Monsieur le Maire de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant dit « des Baumasses » en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservi par ce champ captant en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R. 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS en application des articles susvisés.

ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
Monsieur le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par Claude COMBEMALÉ
n° 065-2020
Téléphone : 04.66.36.42.80.
Télécopie : 04.66.36.42.55.
Courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 juin 2020

Le préfet du Gard

à

Monsieur le président du
conseil départemental du Gard

Mesdames et Messieurs les maires du Gard

Mesdames et Messieurs les président(e)s
d'établissements publics de coopération
intercommunale

*En communication à
Monsieur le sous-préfet d'Alès
Madame la sous-préfète du Vigan*

Objet : Modalités de reprise des enquêtes publiques.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020** selon des modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

Dans ce contexte, et dans la perspective d'assurer une reprise des procédures d'enquêtes publiques diligentées par les services de l'État, ainsi que par vos communes et établissements publics, dans des conditions optimales de sécurité, des mesures spécifiques ont été examinées avec le président de la compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon et le représentant départemental de cette compagnie que j'ai récemment reçus à leur demande.

Ces mesures, n'ont pas vocation à se substituer aux mesures de précaution sanitaire (« mesures barrières ») déjà portées à votre connaissance et mises en œuvre dans vos locaux, mais à les compléter afin de tenir compte à la fois des exigences réglementaires en matière de consultation et de participation du public et de la nécessité d'assurer aux intervenants dans ces diverses procédures (public, agents, commissaires enquêteurs) les meilleures garanties de sécurité sanitaires.

Vous trouverez ci-après le détail de ces mesures, **qui présentent le caractère de recommandations**, et qui sont applicables à la fois aux enquêtes publiques organisées par les communes (voirie communale, modification du PLU,...) et les établissements publics de coopération intercommunale et aux enquêtes publiques organisées par les services de l'État.

Dans ce cadre, les mesures suivantes sont préconisées :

1/ Les mesures d'organisation de la consultation du public

Établir un protocole détaillé des mesures d'accueil du public et de protection sanitaire, en concertation avec le commissaire enquêteur et précisant notamment :

- Le choix d'un lieu approprié permettant de différencier les flux entrants et sortants et suffisamment grand pour permettre le respect des distanciations physiques,
- La désinfection des lieux avant et après utilisation,
- L'affichage des consignes,
- La mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- L'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- La matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- La mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...).

Par ailleurs, dans les cas où cette mesure n'est pas prescrite par les textes régissant la procédure, il est recommandé de mettre en place un registre dématérialisé, accessible par une adresse internet, pour faciliter le déroulement de l'enquête (accès au dossier, prise de connaissance des observations du public, rédaction d'une observation) afin de diminuer la présence du public au siège de l'enquête et pendant les permanences.

2/ Les mesures relatives à la réception du public par le commissaire enquêteur :

Ces mesures sont principalement destinées à renforcer la protection du public et du commissaire enquêteur, qui peut être amené pendant l'enquête à être en contact avec de nombreuses personnes en provenance de régions très diverses.

Les mesures suivantes, à définir en concertation avec le commissaire enquêteur, sont préconisées :

- Prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- A défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

- En complément des permanences présentes assurées par le commissaire enquêteur, prévoir une permanence téléphonique à partir d'un numéro de téléphone dédié ;

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- Des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- La réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence.
- Des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

3/ La rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête publique :

Pour les communes qui ont dû prendre un arrêté de suspension d'une enquête publique en application des ordonnances adoptées à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour toutes les enquêtes publiques à venir, je vous recommande de détailler dans vos arrêtés, dans un article dédié, les mesures spécifiques que vous aurez retenues en matière de réception du public (voir ci-dessus « 2/ les mesures relatives à la réception du public par le commissaire enquêteur »).

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique devra également mentionner les dispositions réglementaires de reprise des procédures liées à la participation du public et de protection sanitaire, ainsi qu'une motivation (« considérant ») des mesures retenues pour assurer cette protection.

Il est bien entendu recommandé de rédiger votre arrêté en lien avec le commissaire enquêteur afin d'éviter toute discordance dans la mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant de l'avis d'enquête publique, il conviendrait de mentionner les mêmes modalités de réception du public que dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, ainsi que l'existence d'un registre dématérialisé, dans les cas où cette mesure n'est pas prescrite par les textes régissant la procédure.

Enfin, je vous recommande de renforcer autant que possible l'affichage réglementaire par l'utilisation des panneaux d'information municipaux, ainsi du site internet de votre collectivité.

4/ Les enquêtes publiques organisées par les services de l'État :

Il s'agit notamment des enquêtes publiques organisées par un ou plusieurs services de l'État au profit d'une commune (déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, autorisation environnementale,...), ou à la demande d'une entreprise privée (installation classée pour la protection de l'environnement,...).

Dans cette hypothèse, mes services, comme à l'accoutumée, se rapprocheront de votre commune et du commissaire enquêteur afin de fixer en commun les modalités d'organisation de l'enquête publique, sur le fondement des mêmes mesures que celles mentionnées précédemment (organisation de la réception du public en mairie, permanences du commissaire enquêteur, rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête publique).

S'agissant des enquêtes publiques réalisées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou en matière d'installations d'ouvrages travaux activités (loi sur l'eau) le surcoût engendré par la mise en œuvre de ces mesures devra intégralement être pris en charge par le porteur de projet à l'origine de cette procédure.

La reprise des enquêtes publiques dans des conditions sanitaires adaptées à l'évolution de la pandémie sur notre territoire constitue, à l'échelon local, une des clés de la réussite de la relance économique du pays.

Les recommandations que je viens de porter à votre connaissance me paraissent de nature à assurer la sécurité du public désireux de participer à ces consultations, ainsi que celle des commissaires enquêteurs et de vos agents intervenant dans leur organisation.

L'ensemble des services de l'État est mobilisé à vos côtés dans ce processus et reste à votre disposition pour vous accompagner dans sa mise en œuvre.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Commune de Saint Julien de Peyrolas

2014/12/128

Commune de Saint Julien de Peyrolas
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

date de convocation le 11/12/2014
nombre de conseillers en exercice 15
présents 13
votants 15

L'an deux mille quatorze le 18 Décembre 2014 à 20 heures 30

Le Maire : René FABREGUE

Membres du conseil municipal présents : Mrs et Mmes Jacques RAMIERE, Sébastien FABROL, Agnès BRINGUIER, Serge COMBIN, Françoise CASADEVALL, Martine LACOUR, Jean ROCHE, Emilie AURAN, Christiane MILLIEN, Chrystelle BARNOUIN et Daniel BOIRON.

Absents :

Excusés : Brigitte GRASA, Paul-Simon GUIGUE

Procuration : M. Paul-Simon GUIGUE donne pouvoir à Mme Christiane MILLIEN
Mme Brigitte GRASA donne pouvoir à Jacques RAMIERE

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal :

Objet de la délibération : procédure de déclaration d'utilité publique et de dossier loi sur l'eau d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

- ✓ Alimentation en eau potable à partir des puits Baumasses 1 et Baumasses 2
- ✓ Acquisition de l'emprise du périmètre de protection immédiate et de celle des ouvrages annexes
- ✓ Demande d'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique et du Dossier Loi sur l'Eau de l'enquête parcellaire d'une part, pour l'acquisition de l'emprise du périmètre de protection immédiate et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et des servitudes d'accès aux ouvrages
- ✓ Demande d'ouverture d'enquête relative à l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et 214-3 du Code de l'Environnement

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de demande d'autorisation et d'établissement des périmètres de protection de captage. Il indique que conformément:

- ✓ au Code de l'Environnement
- ✓ au Code de la Santé Publique et en particulier, à ses articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14,
- ✓ au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection Immédiate et grever de servitudes légales les

2/2

terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de toute pollution éventuelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire au titre des décrets N°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, modifiés en particulier par les décrets N°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, pris en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Il invite le Conseil Municipal à engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique.

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré :

✓ prend l'engagement :

- de mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection,
- d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
- d'acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation (à défaut d'accord amiable), les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection Immédiate,
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage,
- de conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires,

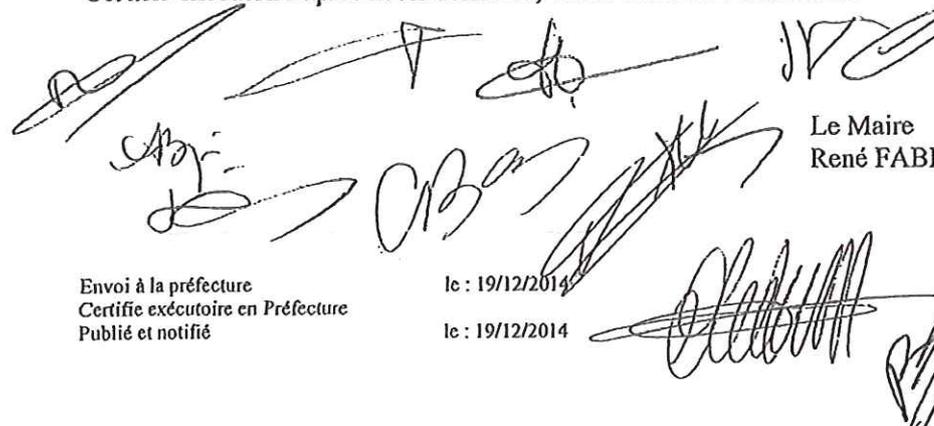
✓ prend l'engagement de distribuer à partir de cette ressource, une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique,

✓ donne mandat à Monsieur le Maire d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du conseil général et d'autres financeurs potentiels, tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux,

✓ donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette opération,

✓ précise que, si nécessaire, le financement du projet restant à la charge de la commune pourra être assuré par des emprunts auprès de la caisse publique.

Certifié exécutoire après avoir délibéré, vote l'accord à l'unanimité.



 Le Maire
 René FABREGUE



Envoi à la préfecture
 Certifié exécutoire en Préfecture
 Publié et notifié

le : 19/12/2014

le : 19/12/2014

DEPARTEMENT
DU
GARD

Séance du 23 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-trois septembre à 18h00, le conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de :

René FABREGUE, Maire

Présents : Mers RAMIERE Jacques, COMBIN Serge, LACOUR Martine, ROCHE Jean, FABROL Sebastien, BARNOUIN Chrystelle, MILLIEN Christiane, BRINGUIER Agnès, LEMOTAIS Brigitte,

Absent(s) : MORENO Aline, AURAN Emilie

Excusé(s) : MILLIEN Christiane, CASADEVALL Françoise, BOIRON Daniel
GUIGUE Paul-Simon

Pouvoir (s) : MILLIEN Christiane donne pouvoir à LACOUR Martine, CASADEVALL Françoise donne pouvoir à LEMOTAIS Brigitte, BOIRON Daniel donne pouvoir à COMBIN Serge, GUIGUE Paul-Simon donne pouvoir à FABREGUE René

A été nommé(e) secrétaire : RAMIERE Jacques

Délibération

N°2015-011-AEP

Nombre de Membres

En exercice	Présents	Volants
15	9	13

Date de la Convocation

16/09/2015

Objet de la Délibération :

Approbation des dossiers réglementaires de DUP pour le champ captant des Baumasses destiné à l'alimentation humaine

Monsieur le Maire :

⇒ Soumet au Conseil Municipal les dossiers réglementaires relatifs à l'alimentation en eau potable de la commune à partir des captages du champ captant des Baumasses situés sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

Le montant général des travaux (et études) prévus dans ces dossiers s'élève à 385 000 euros hors taxes.

Il propose au Conseil Municipal :

⇒ D'approuver les dossiers qui lui sont soumis, c'est-à-dire :

- La note explicative au titre du code de l'environnement
- Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Les coûts relatifs aux travaux, études et servitudes décrits dans ces dossiers pour un montant de 385 000 euros hors taxes.

⇒ D'assurer le financement pour mener à bien les procédures réglementaires à leur terme et réaliser les travaux qui sont décrits dans les dossiers,

⇒ De demander l'ouverture de l'enquête publique pour le dossier de demande d'utilité publique pour le champ captant des Baumasses,

*⇒ De demander au préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :

- La déclaration d'Utilité Publique des travaux, requise par le Code de l'Environnement L215-13 et l'instauration des périmètres de protection autour des captages, article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil :

⇒ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

Acte rendu exécutoire après dépôt à La préfecture :

Le : 24/09/2015

Publication et/ou, notification

Le : 24/09/2015

Handwritten signatures and scribbles:

- Top right: *Jefer*
- Middle left: *[Signature]*
- Middle right: *[Signature]*
- Bottom right: *[Signature]*



PRÉFECTURE DU GARD
 Reçu le
24 SEP. 2015
 Bureau du Courrier

PS n° 5 1/10



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2015

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.
Saint Julien de Peyrolas
Exploitation du champ captant des Baumasses
situé sur la commune « Saint Julien de Peyrolas »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-17 et R.214-6 à R.214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1321-8, R.1321-9 et R.1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 approuvant le SDAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

Vu l'avis de l'EPTB de l'Ardèche en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Julien de Peyrolas en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 2 novembre 2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00317 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE Ardèche approuvé par les Préfets le 29 août 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint Julien de Peyrolas.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le champ captant dit des "Baumasses" est situé sur la commune de « Saint Julien de Peyrolas ».

Le débit minimal moyen annuel sur 5 ans (QMNA5) de l'Ardèche est de 4,5 m³/s soit 16 200 m³/h. La demande porte sur un débit horaire de 107 m³ soit 0,7 % du QMNA5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, (D).	Non soumis	

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le champ captant dit des "Baumasses" constitué de deux ouvrages (un puits et un forage).

	Puits des Baumasses	Forage des Baumasses
Code BSS (BRGM)	08897X0205	Non défini
Profondeur	7 m	Non définie
Commune	" Saint Julien de Peyrolas	
Lieu dit	Le Devois	Le Courgas
Localisation cadastrale	B 261	B 254 b
Coordonnée en Lambert 93 X	826 481 m	Non définie
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 356 073 m	Non définie
Coordonnée en Lambert 93 Z	47,85 m NGF	Non définie

Le champ captant dit des "Baumasses" exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basses vallée Ardèche, Cèze ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_324 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le champ captant des "Baumasses" (deux ouvrages).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 107 m³/h,
- volume de prélèvement maximal journalier : 1 400 m³/j,
- volume de prélèvement maximal annuel : 205 000 m³/an.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place un compteur volumétrique, au niveau du captage, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, après traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatées ;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau «La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %**, avec un **objectif d'atteindre le rendement de 75 % dans les 5 prochaines années après la signature de l'arrêté** ; dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Julien de Peyrolas. De plus une copie sera déposée en mairie de Saint Julien de Peyrolas pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22 : Ampliation -- exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la commune de Saint Julien de Peyrolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Saint Julien de Peyrolas,
- à la CLE de l'Ardèche,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE),
- BRGM de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

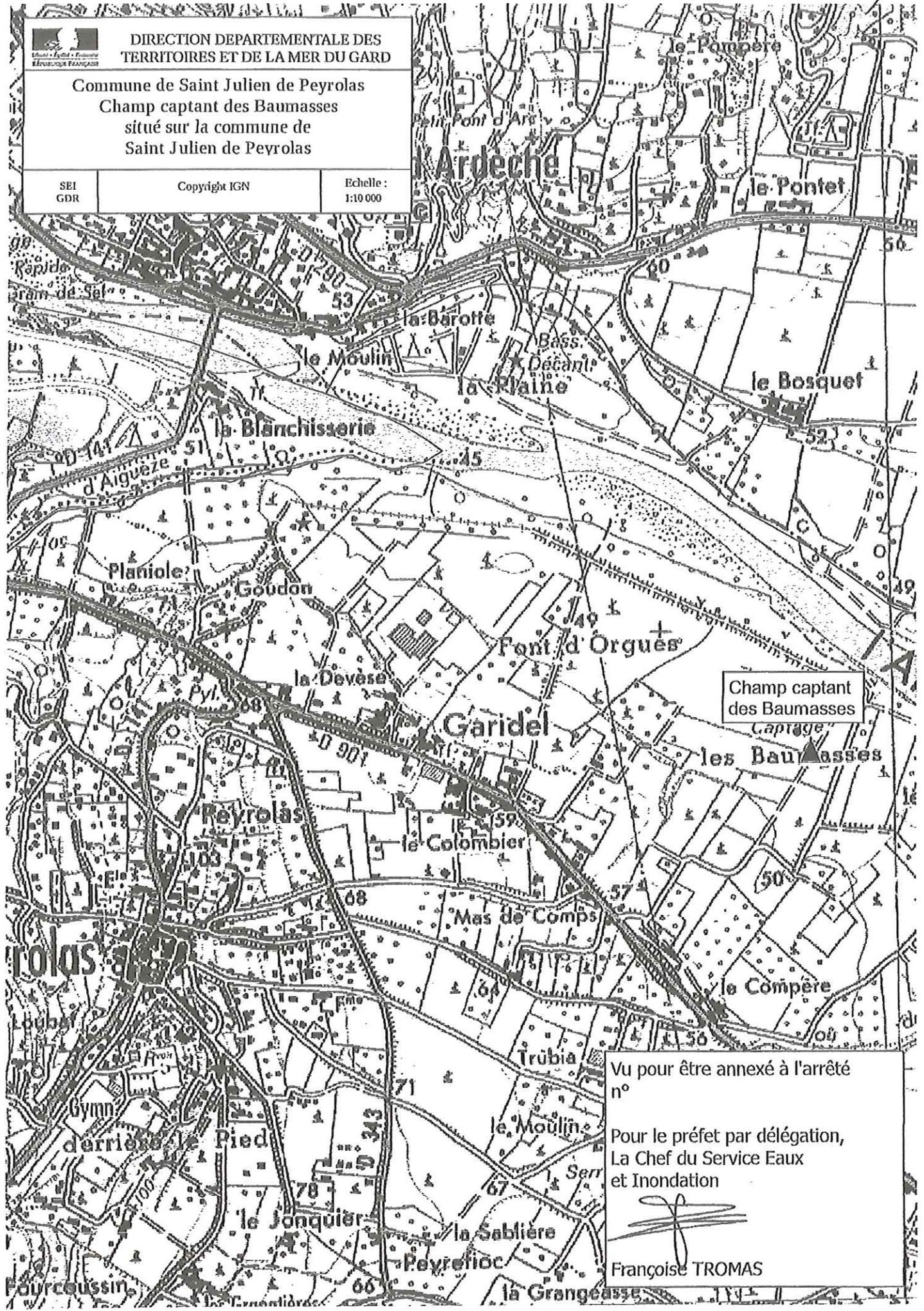
Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de Saint Julien de Peyrolas
Champ captant des Baumasses
situé sur la commune de
Saint Julien de Peyrolas

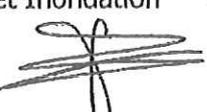
SEI GDR	Copyright IGN	Echelle : 1:10 000
------------	---------------	-----------------------



Champ captant
des Baumasses
Captage

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation



Françoise TROMAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

11/03/2020

N° E20000018 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

"
 Décision désignation commission ou commissaire**CODE : 4**

Vu enregistrée le 11/03/2020, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie (délégation départementale du Gard) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection pour la "mise en conformité des périmètres de protection du champ captant dit "des Baumasses" situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean HODES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

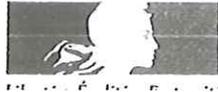
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'ARS Occitanie (délégation départementale du Gard), à la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean HODES.

Fait à Nîmes, le 11/03/2020

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET



Préfet du Gard

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
(Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Approbation du schéma de distribution d'eau potable de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS du **lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 16 septembre 2020 à 17 h.**

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien-1717, route d'AVIGNON-30200 BAGNOLS SUR CEZE.**

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS,**
- sur le site INTERNET de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** : <https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
 - <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
 - à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** : agglodeleau@gardrhodanien.fr. Le numéro de téléphone de cette communauté d'agglomération est : **04.66.90.58.00.**

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjuliendep@gardrhodanien.fr.

Monsieur Jean HODES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** :

- le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZAIRE).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS)** ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ dit « **des Baumasses** » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le

commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.

- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

OCCITANIE

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD: cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE DE BARJAC

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumasses », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS, et dont les périmètres de protection concernent principalement les communes de MONTCLUS et de THARAUX

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumasses », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en maires de MONTCLUS et de THARAUX du lundi 27 juillet 2020 à 9 h au lundi 31 août 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC. L'adresse de cette collectivité est : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC-Mairie du BARJAC-Le Château-30430 BARJAC.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de MONTCLUS et de THARAUX,
• sur le site INTERNET du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC :
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminet, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC suivant :

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de MONTCLUS et de THARAUX.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30430 MONTCLUS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.montclus@wanadoo.fr.

Monsieur Hervé VIGNOLES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de MONTCLUS :
- le lundi 27 juillet 2020 de 9 h à 12 h
- et le lundi 31 août 2020 de 14 h à 17 h
• en mairie de THARAUX :

Le mardi 20 juillet 2020 de 10 h à 13 h
L'entité préfectorale d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affichée sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et des Mairies de MONTCLUS et de THARAUX.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30430 MONTCLUS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard. Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions sont prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de permanence.
• Chaque mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira la voirie pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.

• Chaque mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• Chaque mairie désinfectera le local de permanence avant et après utilisation.

• Chaque mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
• Chaque mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.

• Chaque mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• Chaque mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

COMMUNE DE DOURBIES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des 14 captages dits « de Comblans 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanac », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Leupettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunier 1 et 2 (Balsan et Jonquel) » et « Pélissier », situés sur le territoire de la commune de DOUBRIES et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits « de Comblans 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanac », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Leupettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunier 1 et 2 (Balsan et Jonquel) » et « Pélissier » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de DOUBRIES du vendredi 24 juillet 2020 à 0 h 30 au lundi 24 août 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Madame la Maire de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES).

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la Mairie de DOUBRIES,
• sur le site INTERNET de la Mairie de DOUBRIES :
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminet, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Mairie de DOUBRIES suivant :

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DOUBRIES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante :

Monsieur Dany HEBBARD, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des Méses Marcelles Fozes de DOUBRIES :

- le 24 juillet 2020 de 8 h 30 à 12 h
• et le 24 août 2020 de 9 h à 12 h.

L'entité préfectorale d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affichée sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de DOUBRIES et de la salle des Méses Marcelles Fozes.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard. Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions sont prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.
• La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira la voirie pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.

• La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.

• La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
• La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.

• La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANEN

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses 1 » (« Puits des Baumasses 1 ») et « Forage des Baumasses 2 ») situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS du lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 19 septembre 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien-1717, route d'AVIGNON-30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
• sur le site INTERNET de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminet, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante :

Monsieur Jean HODES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h
• le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h
• et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

L'entité préfectorale d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affichée sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZARE).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard. Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-dessous seront prises pour assurer l'accès du public dans la Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pour participer aux enquêtes publiques portées sur le champ dit « des Baumasses » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
• La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira la voirie pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.

• La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.

• La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
• La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.

• La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

samedi 22 août 2020

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPLOI
04 3000 9000

Maison

leuble, décoration et brocante

CETE maison ancienne : deux étages, lumineux, équipée pour un confort habitation double. Cuisine, salle de bains, carrelage, parquet... 140 000 € TTC. 04.87.10.13.34. de préférence sur rendez-vous.
Renseignez à une annonce dans Midi Libre Publicité, indiquant sur chaque page le numéro de l'annonce et candidate sera ainsi transmise via l'entreprise.



Part. échelle violons
1 000€ minimum, violoncelles 3 000€, même en mauvais état. Paiement comptant immédiat. Me déplace gratuitement. Contacter M. Dany.
06 08 37 59 48

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
(Déclaration d'UNIRIS Publique et Parcelaire)
Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1° » et « Forage des Baumasses 2° ») situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune
Approbation du schéma de distribution d'eau potable de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant de « des Baumasses » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS le lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 19 septembre 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien-1717, rue FERRON 30100 BAGNOLS SUR CEZE.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- sur le site INTERNET de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : www.gardrhodanien.fr (rubrique « démarches » et « autorisations »)
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr (Rubrique « Services » et « Démarches »)
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
* à la Préfecture du Gard, 1 rue Gallienne, 30000 NÎMES, de lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : agglomeration@gardrhodanien.fr. Le numéro de téléphone de cette communauté d'agglomération est : 04.66.90.54.00.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'observations ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS - 11, Grand Rue 30700 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquetes.forages@agglomeration-gardrhodanien.fr.

Monsieur Jean HODES, chargé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, se rendra à la disposition des intéressés qui désireront lui faire part directement de leurs observations dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- le lundi 17 août 2020 de 14 h à 17 h,
- le mercredi 2 septembre 2020 de 14 h à 17 h,
- et le mercredi 19 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage d'abord situé à l'entrée des locaux de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZAIRE).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS - 11, Grand Rue 30700 SAINT JULIEN DE PEYROLAS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication de dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ de « des Baumasses » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournir le gel pour permettre la consultation du dossier en ligne sans comme seul moyen de protection de l'opérateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prêter des rendez-vous téléphoniques en ligne en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un bornier transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre et Midi Libre Dimanche, journaux habituels à publier les annonces légales par arrêté préfectoral conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication N°132/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,07 € et le pour 49 lignes ou équivalent ou 228 € TTC le journal.
Contact : MidiLibre 11 04.67.87.89.33 ou 04.30.00.3029 - Fax 04.67.87.89.39 - Courriel : annonces.lgales@midi-libre.com

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes immobilières



CABINET RO AVOCATS & ASSOCIÉS
(REYNARD - DELRAN & ASSOCIÉS)
AVOCATS ASSOCIÉS
16, rue des Grilles - 30 000 NÎMES
TEL : 04.66.36.66.54 - 04.66.36.08.46
www.roavocats.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT

CORINNE MILHAUD (GARD) - 1 RUE PIERRE VERLAINE
MAISON individuelle de plain-pied de type 4 avec GARAGE et JARDIN de sur une parcelle de terre cadastrée SECTION AV N°78 d'une contenance cadastrale de 5 a 50 ca.

Sur la mise à prix de 150 000 euros OUTRE LES CHARGES
soit l'objet de la vente duquel il est en cas de concurrence d'enchères.
Affectation faite le 14 JUILLET 2019 à NÎMES

Devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de NÎMES
le président des ventes au Palais de Justice - BLD DES AIGUES 30000 NÎMES

Il sera fixé : le MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 DE 14H00 à 15H00 par la « Vincent NOUVELLET - ECVILLEFRANCOISE, Huissiers de Justice Associés (Gard) » - TEL : 04 67 87 29 17
enchères ne pourront être perçues que par mandat remis au Bureau de ES contre remise d'une caution bancaire encaissable ou un chèque de sur le Forde de Monsieur le Bâtonnier Sébastien des Adjudications représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €. Les frais de la vente pourront être versés au Greffe du Juge de l'exécution Jours Judiciaires de NÎMES et au Cabinet de l'huissier pour l'huissier (ECV) seront disponibles sur les sites www.ecv-avocats.com & www.judiciaires.com.

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

AVIS DE CONSTITUTION

termes d'un acte sous seing privé en date du 06/08/2020
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
nommée : LES SOE. IFS CALLETTES
: SC
L'occupation, et sur tout d'achèvement ou achèvement, l'appartenance en valeur, la transformation, la constitution, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des biens et droits immobiliers en question.
siège social : Rue de la Transhumance Nimes, de Vendras 30580 LUSSAN
af : 2000,00 Euros
: 89 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
les dix parts : Chèques d'apport
titres : MME JEANDIN épouse CALL Sophie, demeurant : 18 Rue de l'Église 2 PARIS et MME CAQUE Maryline, demeurant : 10 Rue Fardet 75012 IS
soixant-sept parts immobilières au R.C.S de Nîmes

S DE CONSTITUTION

termes d'un ASSP en date du 06/08/2020, il a été constitué une SCI Les caractéristiques suivantes :
nommée : HESSEY PAILLER
siège social : L'occupation, l'administration et la location d'immeubles et de biens
: 71 Rue Jean-Richard des Les Villages - Apt 1102 - 0 ALÈS
af : 100 €
: 89 ans à compter de son immatriculation au R.C.S de NÎMES
titres : Monsieur VALDEYRON et demeurant 71 Rue Jean-Richard des Les Villages - Apt 1102 - 0 ALÈS
: Apportement. Les parts sociales indivisibles.
Victor VALDEYRON

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

SUCCESSION VACANTE
Le Directeur départemental des Services Publics de l'Hérault, 334 Rue Henri IV de Montpellier 34054 Montpellier, curateur de la succession de M. TROUILLET Francis, Louis décédé le 11/03/2019 à Nîmes (30) a fixé le compte de la succession et sera adressé ultérieurement au TA. PUA. 03400561505FA.

CHACUN JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

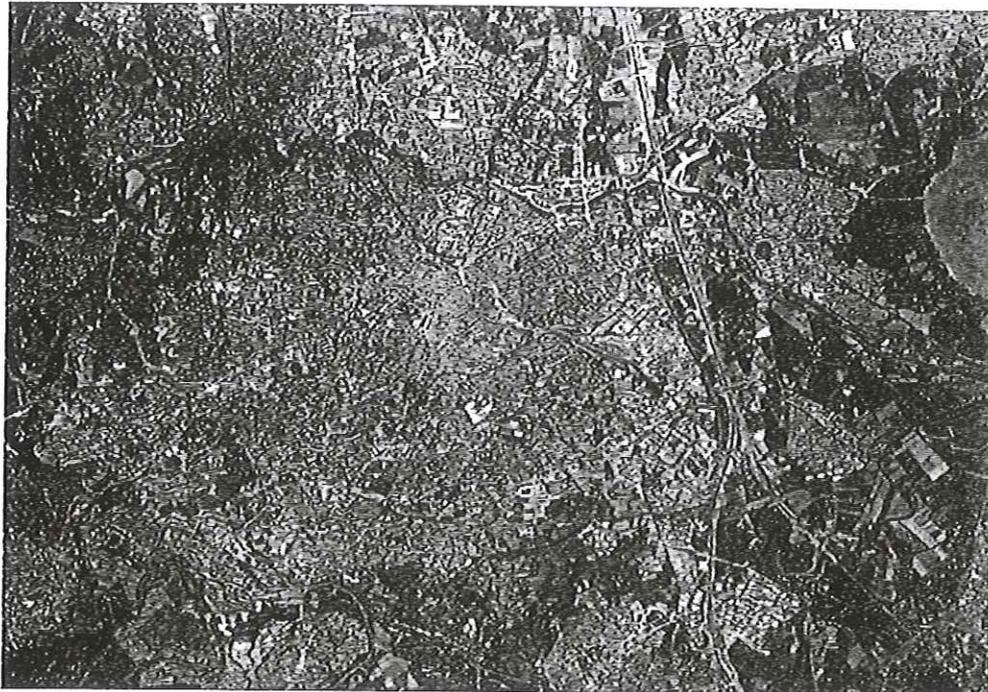
OCCITANIE

INSOLITE. Thomas Pesquet publie un cliché de Montpellier pris depuis la Station spatiale internationale (ISS)

« Montpellier, une autre idée pour une destination de vacances en #France. On peut facilement repérer l'Arc de Triomphe, les voies ferrées de la gare centrale, Port Ariane... mais tout n'est pas visible de l'espace, raison de plus pour y aller un jour ». Le message posté par l'astronaute français Thomas Pesquet sur son compte Twitter le 14 août dernier a fait réagir notamment le maire de la ville.

« Très cher @Thom_astro, merci de parler ainsi des nombreuses découvertes qu'offre la magnifique ville de #Montpellier. Évidemment, les enfants qui regardent les étoiles seraient ravis de vous rencontrer à l'occasion. Notre ville, vous le savez, aime la science. Au plaisir ! », a ainsi partagé sur les réseaux sociaux Michaël Delafosse. Dixième Français à rejoindre l'espace, Thomas Pesquet a occupé l'ISS de novembre 2016 à juin 2017. Il s'apprete à prendre part à une nouvelle mission pour l'ISS au printemps 2021. H.T.

REPORTAGE



ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIE

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 » situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Approbation du schéma de distribution d'eau potable de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 » ainsi qu'à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS du lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 16 septembre 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien-1717, route d'AVIGNON-30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- sur le site INTERNET de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : <https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destines-a-la-consommation-humaine>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : agglom@gardrhodanien.fr. Le numéro de téléphone de cette communauté d'agglomération est : 04.66.90.58.00.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la

mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjulien@gardrhodanien.fr.

Monsieur Jean HODES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT MAZARIE). Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue r. Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ dit « des Baumasses ».

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour régler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

N° 2020-1043



OPH 13 HABITAT
M. Eric Tavemi - Directeur Général
80, rue Albe
13004 MARSEILLE
Tél : 04 91 12 71 00
mél : sjacob@13habitat.fr
web : <https://www.13habitat.fr>

Référence : 20S0046
Objet : PORT DE BOUC - TRAVAUX D'ETANCHEITE DES TERRASSES TERRASSES DE LA CITE AIGUES DOUCES
Remise des offres :
au lieu de : 12/08/20 à 16h30 au plus tard.
lire : 08/09/20 à 16h30 au plus tard.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://habitat13.marches-publics.info/>

N° 2020-113

ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

HERAULT : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

Commune de Brissac Droit de Prémption Urbain

Par délibération en date du 05 Août 2020 et reçu en Préfecture de l'Hérault le 07 Août 2020, le conseil municipal a décidé :

- 1/ D'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRISSAC.
- 2/ De maintenir le Droit de Prémption Urbain institué par la DCM 04-06-2015 N°6 dans le périmètre de protection rapprochée du captage tel que défini dans l'arrêté Préfectoral n° 2014 349-00001 en date du 15/12/2014.

N° 2020-112

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements (13/83/30/34)



COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS
 11, Grande rue
 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Tel : 04 66 82 18 68
 Fax : 04 66 82 30 60
 E-mail : secretariat@saintjuliendepeyrolas.fr

ENQUETES PUBLIQUES
CHAMP CAPTANT DES BAUMASSES FORAGE DES BAUMASSES 2
ATTESTATION D'IMPLANTATION DES AFFICHES

Je soussigné Claude SALAU, maire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, certifie que les affiches « AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES » concernant le champ captant des Baumasses forage des Baumasses 2 ont été apposées :

Du 24/07/2020 au 17/09/2020 :

- Panneau d'affichage extérieur du site du Service de l'eau et de l'assainissement de la CAGR : 1005, route de Vénéjan 30200 SAINT-NAZAIRE.
- Panneau d'affichage extérieur du siège de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) : 1717, Route Avignon 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Du 31/07/2020 au 17/09/2020 :

- Portail Puits des Baumasses 1 à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- Début de l'Impasse des Vergers (Impasse qui mène au champ captant des Baumasses) et en bordure de la RD 901 à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- 11 Route de la Bécharine à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- 11 Grand rue (panneau affichage de la mairie) à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- Angle Chemin du Stade et Chemin de Salazac Sud à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- Bordure RD 901 et Chemin de la Déchetterie à 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

A Saint Julien de Peyrolas,
 Le 17 septembre 2020



Bagnols-sur-Cèze, le 21 juillet 2020

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Ingrid BUTON

Monsieur Ahmed CHAIAL

2172 route de Barjac
30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

☎ 04 66 90 58 00

✉ agglodeleau@gardrhodanien.fr

Nos réf : JCR/DM/IB/NB 2020-06

Courrier en Recommandé avec AR 2 c 154 269 4780 8

Objet : Notification d'ouverture de l'enquête D.U.P du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») approbation du Schéma de distribution d'eau potable

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que l'approbation du Schéma de distribution d'eau potable situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 7 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

En qualité de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour du champ captant « des Baumasses », une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et de le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Christophe Rey
Président de l'Agglomération
Du Gard Rhodanien

P.J.: questionnaire propriétaire
Arrêté d'ouverture d'enquête publique



2/5

Bagnols-sur-Cèze, le 21 juillet 2020

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Ingrid BUTON

Madame Jacqueline MONTANE

6 grand rue
30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

☎ 04 66 90 58 00
✉ agglodeleau@gardrhodanien.fr

Nos réf : JCR/DM/IB/NB 2020-09

Courrier en Recommandé avec AR

Objet : Notification d'ouverture de l'enquête D.U.P du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») approbation du Schéma de distribution d'eau potable

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que l'approbation du Schéma de distribution d'eau potable situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 7 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

En qualité de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour du champ captant « des Baumasses », une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et de le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Christian REY
Président de l'Agglomération
DU Gard Rhodanien



P.J. : questionnaire propriétaire
Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Bagnols-sur-Cèze, le 21 juillet 2020

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Ingrid BUTON

Monsieur Alain ROCHE

2 impasse du pont du Compère
30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

☎ 04 66 90 58 00
✉ agglodeleau@gardrhodanien.fr

Nos réf : JCR/DM/IB/NB 2020-08

Courrier en Recommandé avec AR *20 154 265 4782-2*

Objet : Notification d'ouverture de l'enquête D.U.P du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») approbation du Schéma de distribution d'eau potable

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que l'approbation du Schéma de distribution d'eau potable situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 7 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

En qualité de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour du champ captant « des Baumasses », une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et de le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean Christian REY
Président de l'Agglomération
Du Gard Rhodanien

P.J.: questionnaire propriétaire
Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Bagnols-sur-Cèze, le 21 juillet 2020

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Ingrid BUTON

Monsieur Jean-Paul VENANT

1994 route de Barjac
30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

☎ 04 66 90 58 00
✉ agglodeleau@gardrhodanien.fr

Nos réf : JCR/DM/IB/NB 2020-05

Courrier en Recommandé avec AR *REC. 154 269 4779 2*

Objet : Notification d'ouverture de l'enquête D.U.P du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») approbation du Schéma de distribution d'eau potable

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que l'approbation du Schéma de distribution d'eau potable situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 7 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

En qualité de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour du champ captant « des Baumasses », une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et de le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean Christian
Président de l'Agglomération
Du Gard Rhodanien

P.J.: questionnaire propriétaire
Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Bagnols-sur-Cèze, le 21 juillet 2020

Dossier suivi par :
Pôle Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Service Eau et Assainissement
Ingrid BUTON

Monsieur Mathieu VIGNAL

62 chemin des Aveses
30160 GAGNIERES

☎ 04 66 90 58 00
✉ agglodeleau@gardrhodanien.fr

Nos réf : JCR/DM/IB/NB 2020-07

Courrier en Recommandé avec AR 2C 154 269 4781 5

Objet : Notifiation d'ouverture de l'enquête D.U.P du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») approbation du Schéma de distribution d'eau potable

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que l'approbation du Schéma de distribution d'eau potable situé sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 7 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

En qualité de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour du champ captant « des Baumasses », une réglementation particulière pourrait être prescrite par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou se traduire par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et de le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean Christian REY
Président de l'Agglomération
du Gard Rhodanien

P.J.: questionnaire propriétaire
Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Questionnaire à remplir et à renvoyer par le destinataire à

Monsieur le Maire, Mairie de Saint Julien de Peyrolas, 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Référence du dossier : Champ captant dit « des Baumasses » (Puits des Baumasses 1 et Forage des Baumasses 2)

PS n° 11.1/1

Destinataire :

Le soussigné déclare :

- 1) Etre (propriétaire) (*) des parcelles désignées dans la lettre de notification (usufruitier)
- 2) Ne (pas) (*) être (propriétaire) (*) (plus) être (usufruitier)

Le destinataire fournira ci-dessous, le maximum de renseignements concernant le propriétaire actuel et l'acte de mutation.

- 3) Ne pas connaître le propriétaire et indiquer ci-dessous les renseignements me concernant.
- 4) Certifier l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à Saint Julien de Peyrolas le 17/08/2020

Signature : 

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(ou du destinataire, si ce dernier ne connaît pas le propriétaire)

Nom et prénoms : VENANT Jean Paul

Nom de jeune-fille :

Date et lieu de naissance : 6/12/47 Saint Julien de Peyrolas

Profession : Agriculteur

Domicile : Saint Julien de Peyrolas Bata de Boyas n° 1994

Situation de famille (*) : célibataire, ~~marié~~, veuf, divorcé, remarié

Pour les personnes mariées :

Nom et prénoms du conjoint :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu du mariage :

Nature du contrat de mariage (le cas échéant) :

Eventuellement :

Date du divorce :

Date et lieu du décès du conjoint :

Pour les mineurs :

Nom et prénoms du tuteur :

Adresse du tuteur :

En cas d'indivision de copropriété, veuillez indiquer ci-dessus ou sur une feuille annexe l'identité ou l'adresse des indivisaires (ou des copropriétaires)

Origine de Propriété :

Numéros de parcelle	Nature de l'acte (succession, acquisition, donation, échange, partage, jugement)	Date de l'acte	Bureau des Hypothèques	Date de Publication	Volume et Numéro
262		1970			17 1, 04
263					63
265					
269					33

*Barrer la mention inutile

~~887~~
~~266~~

~~1, 33~~
~~2, 27~~
34. 70